

Tarifs

Le présent document <TARIFS> est un avenant au règlement de la Maison de l'enfance.

www.jura/creches

Les tarifs de l'institution la Maison de l'enfance sont réglés par "l'Arrêté concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de l'enfance pour la facturation aux parents" et les directives cantonales d'application, vu la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale. Nous vous invitons à consulter cet Arrêté sur le site du Service cantonal de l'Action sociale : www.jura.ch/creches.

Calcul du forfait mensuel

Le tarif est calculé sur la base :

- du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu mensuel déterminant, voir ci-dessous)
- de la durée de la prise en charge
- du nombre d'enfants placés
- d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux.

Le revenu mensuel déterminant des parents pour le calcul du tarif englobe :

- le salaire brut, part du 13^{ème} incluse
- les revenus de remplacement, gratifications, allocations sociales, allocations pour enfant, contributions d'entretien et rentes
- les bourses et autres subsides de formation dépassant 2'000 francs par année
- le produit de la fortune et cinq pour cent du montant excédant 100'000 francs de la fortune imposable converti sur un mois
- une participation aux frais du ménage de 800 francs du concubin ou de la concubine vivant depuis moins de deux ans sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfants en commun.

Rabais sur le nombre d'enfants placés

Si plusieurs enfants d'une même famille sont placés dans les institutions cantonales, un rabais est appliqué comme suit :

- rabais de 30% lorsque 2 enfants sont placés
- rabais de 50% lorsque 3 enfants sont placés
- rabais de 60% lorsque 4 enfants sont placés

Le rabais s'applique sur l'ensemble de la facture mais uniquement sur les prestations de garde et donc pas sur les repas et les collations

Documents nécessaires au calcul du forfait mensuel

Documents nécessaires à l'établissement du contrat

Les parents sont tenus de fournir les documents suivants :

- Les fiches de salaires (des deux parents ou des deux adultes formant la famille)
- Le dernier avis de taxation (ou les deux derniers avis de taxation des adultes formant la famille)
- Pension alimentaire reçue (ou versée) ou autres revenus

- Autres documents demandés par la direction ou le secrétariat, selon la situation familiale

Les parents doivent impérativement fournir ces documents avant le placement de l'enfant.

Documents nécessaires chaque mois

En cas de revenus irréguliers, les parents sont tenus de fournir les documents suivants :

- décomptes de prestations en cas de chômage d'un ou des parents
- fiches de salaire

Documents nécessaires chaque année

Par la suite, les parents sont tenus de fournir impérativement les nouveaux justificatifs pour le **1^{er} juin de chaque année** :

- Les fiches de salaires (des deux parents ou des deux adultes formant la famille)
- Pension alimentaire reçue (ou versée) ou autres revenus
- Le nouvel avis de taxation (ou les deux avis de taxation des adultes formant la famille)

Dans le cas où l'institution ne serait pas en possession des documents nécessaires pour le calcul du tarif dans le délai imparti, ou si ceux-ci se révèlent incomplets ou erronés et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum sera appliqué. La facture ne pourra en aucun cas être modifiée et le montant sera dû (selon modification arrêté cantonal tarifs des institutions d'accueil de jour de la petite enfance, art. 3, alinéa 6).

La secrétaire-comptable est la personne de référence en la matière.

Changement de situation familiale

Les parents sont tenus d'annoncer à l'institution, par écrit et sans tarder, toutes modifications des bases de calcul du tarif. Si les bases de calcul concernant le revenu mensuel déterminant ou la taille du ménage changent, le tarif sera adapté, au maximum une fois par année, pour le mois suivant la date effective du changement.

En cas de non-respect de ces dispositions en faveur de l'institution, cette dernière établit une facture rétroactive sur les 6 derniers mois maximum.

Facturation des frais de garde

Envoi de la facture mensuelle

Sur la base du forfait mensuel, une facture est envoyée au milieu du mois pour le mois précédent.

Paiement de la facture

La facture mensuelle est payable à 30 jours.

Non-paiement de la facture

En cas de non-paiement d'une facture, un premier rappel est envoyé. Suite à cela, en cas de non-paiement, un deuxième rappel est envoyé, payable dans les 10 jours, avec 10.- de frais de rappel. Pour finir, une sommation de payer exige le règlement de tous les arriérés avec une date limite de paiement. Si, à la date fixée, le montant dû n'est pas acquitté, l'institution se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant : il sera exclu pour minimum une « semaine de pénalité ». La période d'exclusion se prolonge tant que les factures restent impayées, le forfait continuant d'être facturé.

Taxe de réservation

Lors d'une absence ou d'une baisse de fréquentation d'une durée de plus de 19 jours (soit dès le 20^{ème} jour d'absence), une taxe de réservation de 20% est facturée, ceci pour une durée maximum de 12 mois.

Une présence minimum de 2 demi-jours est exigée en crèche, aucun minima n'est exigé en UAPE (« contrat ouvert »). En crèche, les conventions de moins de 3 demi-journées ne peuvent pas bénéficier de la taxe de réservation. En UAPE, les conventions de moins de 3 périodes en UAPE ne peuvent pas bénéficier de la taxe de réservation. Durant les périodes de réservation, dès le 20^{ème} jour, les repas et collations ne sont plus facturés.

Une taxe de réservation sur les nouvelles admissions est également appliquée selon les critères suivants :

- La taxe est appliquée dès que la place est disponible
- La taxe de 20% s'applique sur l'ensemble du forfait (pas de demi-jours de présence exigés).
- La taxe n'excédera pas 6 mois.

Pour les nouvelles familles, 2 choix s'offrent à elles :

1. Payer le 20% du futur forfait afin de réserver la place proposée.
2. Ne rien payer et ainsi prendre le risque de laisser la place proposée à une autre famille s'intéressant au même(s) jour(s) de garde.

Adaptations

Les 3 premières adaptations de l'enfant dans l'institution sont gratuites, les suivantes sont facturées.

Facturation des écoliers

Le calcul du tarif est calculé sur le nombre de périodes convenu dans la convention. Les périodes, chacune facturées 1/6 du tarif journalier, sont réparties comme suit :

	Dénomination des périodes	Plages horaires 1-2H	Plages horaires 3-8H
1	Avant l'école	6h30 - 8h30	6h30 - 8h15
2	Matinée	8h30 - 11h45	8h15 - 11h45
3	Midi	11h45 - 13h30	11h45 - 13h15
4	Après-midi	13h30 - 15h05	13h15 - 15h05
5	Après l'école jusqu'à 17h30	15h05 - 17h30	15h05 - 17h30
6	Fin de journée	17h30 - 18h45	17h30 - 18h45

Contrat ouvert

En UAPE, il est possible d'avoir une convention « ouverte » pour les enfants qui ont déjà fréquentés la MDE. Il permet aux parents de demander des dépannages en tout temps sans majoration. **Durant les vacances scolaires, la convention ouverte étant basée sur un forfait à 37 semaines, les placements sont majorés de 20%.** La convention n'est « ouverte » qu'en période de fréquentation et ne génère donc pas de rabais en période d'absence. Sans fréquentation durant une période de 6 mois, le besoin est considéré comme nul et la convention est déditée.

Travail irrégulier et <sur appel> des parents

Pour les enfants à présences irrégulières, une convention basée sur une moyenne de leur fréquentation (2 jours par semaine par exemple) sera établie. Les périodes supplémentaires ainsi que les repas et collations seront facturés à la fin de chaque mois en fonction de ses présences effectives.

Attestation fiscale

En janvier, l'institution transmet aux familles une attestation fiscale de l'année écoulée.

Repas et collation

Le repas de midi pris dans l'institution durant le mois est additionné au forfait mensuel à raison de Fr. 5. - par repas pour les enfants fréquentant la crèche et Fr. 7.- par repas pour les écoliers.

Le « petit-déjeuner » est une option choisie par les parents alors que les goûters du matin et de l'après-midi sont automatiquement facturés. Les collations sont facturées à raison de Fr. 1.- par collation. Chez les enfants de moins de 2 ans une collation est offerte par jour.

Le présent document entre en vigueur au le 25 novembre 2025 et remplace tous les précédents.

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Jobin'.

Philippe Jobin

Vice-président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Steve Brunner'.

Steve Brunner